



**REBOND**

**Réseau d'Étudiant·e·s Bénévoles Organisé·e·s Nationalement en Détention**

Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

---

**STATUTS**

---

## **PRÉAMBULE - SOCLE COMMUN**

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

REBOND est une Association ayant pour objectif de réunir des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur afin de participer à l'œuvre publique en faveur de la réinsertion des personnes détenues, de contribuer à la connaissance du monde pénitentiaire et à la réflexion collective sur celui-ci et de permettre des rencontres régulières et suivies entre ses Membres et les personnes détenues qu'elle touche.

REBOND inscrit son action dans le sillage de l'association du Genepi, active de 1978 à 2021, qui aura compté jusqu'à 1 200 étudiant·e·s bénévoles actifs·ves au sein de près de 80 établissements pénitentiaires.

Avant de devenir une association étudiante autonome, REBOND a été un projet initié en 2022 par l'association des Anciens du Genepi, dans le but de mobiliser à nouveau le monde étudiant autour de l'univers carcéral et de l'enseignement en détention, et de susciter l'émergence d'une association principalement étudiante susceptible de reprendre l'esprit du Genepi « historique ».

Afin de satisfaire ses objectifs d'intérêt général, l'Association propose des interventions de soutien scolaire ou de toute autre activité socio-culturelle pertinente, destinées aux personnes détenues, au sein des établissements pénitentiaires. Par ces interventions, l'Association organise des rencontres hebdomadaires entre ses Membres et des personnes détenues, dont la régularité est propre à créer un lien et initier un échange mutuellement enrichissant entre ces personnes.

Pour les personnes détenues, ces interventions ont vocation à transmettre des connaissances utiles à la poursuite ou la reprise de leurs études, à certains de leurs projets au sein de l'établissement pénitentiaire ou en vue de leur sortie, comme l'obtention d'un diplôme ou de compétences spécifiques, ou plus généralement à leurs réflexions, curiosité ou discussions personnelles et collectives. Elles sont aussi un espace d'échange en dehors de leur quotidien, porteur d'un cadre et d'une éventuelle respiration.

Pour les intervenant·e·s, elles sont l'occasion de découvrir l'univers carcéral, dans un système où la justice est rendue notamment en notre nom et représente un sujet mobilisateur, de penser notre place et notre rôle dans la cité et de participer à une cause humaine en mobilisant les ressources de notre propre parcours au contact de l'institution scolaire, et plus généralement de la société qui nous entoure. Les interventions nous permettent donc d'agir utilement à partir de nos moyens et de nous fédérer autour d'une cause que nous découvrons en partie à travers elles, à savoir les enjeux de la justice et de la réinsertion.

Les interventions sont donc aussi la source d'une expérience nécessaire à la connaissance du monde pénitentiaire, autrement difficilement accessible. Dans une optique de citoyenneté et

de réflexivité, il est donc important de s'en saisir pour réfléchir ensemble à cet univers, à son fonctionnement et à ses règles.

Au-delà d'une réflexion interne, il est indispensable, pour la réinsertion des personnes détenues et la prévention de la récidive et de l'incarcération, de mener des actions d'information et de sensibilisation du public, afin d'en clarifier les ressorts et les enjeux. Ces actions seront toujours menées avec l'assise d'une expérience concrète et replacée dans le cadre des interventions la permettant.

Afin de garantir ses missions et le cadre général de sa vie associative, REBOND s'accorde sur une charte décrivant les valeurs de son activité et un socle commun décrivant les principes de sa gouvernance, opposable à toute décision ou action prise ou faite dans le cadre de l'Association. La charte est définie par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Le socle commun est défini statutairement comme suit :

1 – REBOND est une Association d'interventions, en particulier en détention, dont elle garantit la pérennité. Elles sont le cœur de son utilité sociale et le fondement même de toute autre action que mène l'Association, à commencer par les actions d'information et de sensibilisation du public. Ce sont les interventions qui sont directement utiles aux personnes détenues et constitutives de l'expérience nécessaire à tout témoignage.

2 – REBOND est une Association étudiante. Nous avons la chance, étudiant·e·s, d'être au contact direct et de bénéficier des exigences du monde scolaire et universitaire. Nous réunir en tant qu' étudiant·e·s nous permet aussi d'interroger notre place dans la cité.

3 – REBOND est une Association d'échange et de partage. À ce titre, toutes les interrogations sur le fonctionnement de l'Association ou du système pénitentiaire sont bienvenues et peuvent faire l'objet d'une discussion respectueuse et argumentée. Les initiatives visant le partage de réflexion et d'expérience seront toujours soutenues et une attention particulière sera portée à la diversité des profils et parcours de ses Membres.

4 – REBOND est une Association nationale, constituée de groupes locaux. Une importante autonomie doit donc être laissée à l'échelon local de l'Association, afin de garantir son bon fonctionnement, mais aussi et surtout le développement de sa vie associative, dans le cadre et les limites des valeurs et de la gouvernance décidées nationalement. Les groupes locaux participent en retour à la vie nationale et sont associés aux décisions prises à ce niveau.

5 – REBOND a une gouvernance partagée. Les décisions sont prises en transparence, le plus collectivement possible, et toute voix est entendue.

6 – REBOND bénéficie ponctuellement de l'aide d'intervenant·e·s extérieur·e·s, et notamment de ses ancien·ne·s Membres. Cette participation est essentielle à un esprit de solidarité et de partage intergénérationnel utile au développement et à la pérennité de l'Association.

Il a été convenu et statué ce qui suit.

## **TITRE I - IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

1.1. Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts (les « **Statuts** ») une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **REBOND - Réseau d'Étudiant·e·s Bénévoles Organisé·e·s Nationalement en Détention** » (l'« **Association** »).

### **ARTICLE 2 – BUT**

2.1. L'Association a pour objet de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées, notamment par le développement de contacts entre les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire.

2.2. Son action s'exerce à l'intérieur des établissements pénitentiaires, mais aussi, plus généralement, auprès de toute personne placée sous main de justice, y compris en milieu ouvert, ainsi qu'auprès de la société civile.

2.3. Cette action comprend notamment des enseignements généraux complétant les cours dispensés par les professionnel·le·s, mais aussi tout atelier socio-culturel pertinent et des interventions d'information et de sensibilisation du public sur des thématiques touchant aux domaines de la prison et de la Justice, notamment dans un souci de prévention de l'incarcération.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

3.1. Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

**Maison étudiante - Rive droite**  
**50 rue des Tournelles**  
**75003 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

4.1. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – AFFILIATION**

5.1. L'Association peut adhérer à toute association ou regroupement par décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE II – COMPOSITION

### **ARTICLE 6 – ADMISSION ET RECRUTEMENT**

6.1. Pour être admis en qualité d'Adhérent·e de l'Association, une personne doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir le statut d'étudiant ou l'avoir eu depuis moins d'un an à la date de sa demande d'adhésion ;
- b) adhérer expressément au socle commun défini au préambule des Statuts ainsi qu'au règlement intérieur et à la charte de l'Association, le cas échéant ;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

6.2. Le Conseil d'Administration établit et tient à jour un parcours de recrutement suffisamment détaillé au sein du règlement intérieur de l'Association. Ce parcours de recrutement comprend notamment :

- a) un entretien préalable : chaque personne désirant intégrer REBOND doit réaliser un entretien visant à évaluer sa motivation ainsi que la compatibilité de sa candidature avec les actions du groupe local. Il sera notamment prêté attention aux conditions d'admission établies ci-dessus, au respect du socle commun et à la compatibilité de cette candidature avec les actions du groupe local.
- b) une formation d'accueil interne : durant cette formation, les adhérent·e·s plus expérimenté·e·s transmettent aux nouvelles recrues les connaissances minimales sur le fonctionnement et l'organisation de l'Association. Le socle commun ainsi que le règlement intérieur doivent y être présentés. Le cadre des interventions en détention leur est également présenté.

### **ARTICLE 7 – COMPOSITION**

7.1. L'Association se compose de deux catégories de Membres (les « **Membres** ») :

- a) les « Adhérent·e·s » : personnes satisfaisant les conditions d'adhésion mentionnées à l'article 6 des Statuts et à jour de cotisation ;
- b) les « Membres d'Honneur » : personnes désignées par l'Assemblée Générale pour leur contribution exceptionnelle à l'Association ou à ses objectifs. Ces Membres d'Honneur sont exempté·e·s de la cotisation annuelle et disposent uniquement d'une voix consultative.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

8.1. La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- a) la démission ;
- b) la perte du statut étudiant depuis plus d'un an, sauf pour les personnes élues ou désignées à un poste de représentant·e de l'Association, le temps que leur mandat s'achève, et les Membres d'Honneur ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux relances restées infructueuses de la part du Bureau ou pour tout motif grave laissé à son appréciation (notamment indignité, tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association et/ou contraire à son objet, ainsi que tout motif sérieux défini par le règlement intérieur), l'intéressé·e ayant été préalablement invité·e à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;
- d) le décès.

8.2 Les Membres de l'Association qui perdraient leur statut de membre par la perte de leur statut étudiant auront la possibilité d'adhérer à l'association des Anciens du Genepi et prolonger ainsi leur engagement en faisant bénéficier REBOND de leur expérience et des moyens qu'ils-elles pourraient être amené·e·s à mettre à sa disposition.

### **TITRE III - RESSOURCES ET FINANCEMENTS**

#### **ARTICLE 9 – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ**

9.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'État, des départements, des régions, des communes et de toute autre administration ou collectivité territoriale ;
- c) les bénéfices de toutes les manifestations ou fêtes organisées par elle ;
- d) le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- e) les produits de ses éventuels placements financiers ;
- f) le mécénat, sponsoring et autres partenariats privés ;
- g) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- h) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

9.2. Le Conseil d'Administration tient une comptabilité, selon les normes du plan comptable des associations, faisant apparaître pour chaque exercice social un compte de résultat, un bilan et une annexe.

9.3. Chaque exercice, il est établi, par le-la Trésorier-ère, un budget prévisionnel des recettes et des dépenses, soumis au Conseil d'Administration. Une fois adoptés par le Conseil d'Administration, les comptes annuels, explicités dans un rapport de gestion complété le cas échéant par un rapport du (des) commissaire(s) aux comptes, et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

9.4. Un-e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant-e-s peuvent être nommé-e-s et exerceront leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce et aux règles applicables à la profession, notamment si les seuils réglementaires l'exigeant sont atteints.

9.5. L'exercice de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année civile. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la création de l'Association jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 10 – SURVEILLANCE**

10.1. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12, sont adressés chaque année au préfet du département du siège de l'Association.

10.2. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 11 – INDEMNITÉS**

11.1. Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution.

11.2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux membres du Bureau national, tel que défini à l'article 15, qui, en vertu d'une décision expresse du Conseil d'Administration, consacrent une durée supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail à la gestion et à l'administration de l'Association. Ces Membres peuvent recevoir une indemnité, en espèce ou en nature, définie par le Conseil d'Administration, soit au moment de leur entrée en fonction, soit *a posteriori*, et limitée aux trois quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

11.3. Les Membres de l'Association peuvent se faire rembourser les frais occasionnés par leur activité au sein de l'Association, sur présentation d'un justificatif.

11.4. Les Membres de l'Association ne peuvent tirer quelque avantage ou rémunération des activités des personnes incarcérées.

## TITRE IV - STRUCTURE ET GOUVERNANCE

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

12.1. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous-tes les membres de l'Association à quelque titre qu'ils-elles y soient affilié-e-s (« Assemblée Générale »). L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le-la Président-e un mois au moins avant la date de la réunion. Elle tient lieu de Conseil d'Administration.

12.2. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est établi par le Bureau national. Pour qu'un nouveau point soit porté à l'ordre du jour, il doit être proposé soit par le Bureau, soit par un tiers des administrateurs-trices, soit par le dixième des membres, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

12.3. Le-La Président-e de l'Association s'assure que l'Assemblée Générale ordinaire soit accessible en visioconférence, selon des modalités garantissant :

- a) l'identification des participant-e-s ;
- b) leur participation effective aux délibérations et votes en temps réel ;
- c) le respect des règles de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

12.4. Pour que l'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement, il est nécessaire que soient présent-e-s ou représenté-e-s au moins :

- a) un dixième des Membres, et
- b) un tiers des groupes locaux.

12.5. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Toutefois, cette deuxième convocation est soumise aux mêmes conditions de quorum.

12.6. Le-La Président-e, assisté-e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'Association, reportées dans un rapport d'activité.

12.7. Le-La Trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ces informations sont reportées dans un rapport financier.

12.8. L'Assemblée Générale :

- a) fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ;

b) détermine les éventuelles indemnités allouées aux représentant·e·s de l'Association.

12.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présent·e·s ou représenté·e·s.

12.10. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un·e membre demande qu'une délibération se fasse, sur un point déterminé, à bulletin secret. Cette demande doit être validée par la majorité des membres présent·e·s lors d'un vote à main levée.

12.11. Un·e Adhérent·e peut donner procuration à un·e autre Adhérent·e pour que ce·cette dernier·ère porte sa voix et ses votes lors de l'assemblée. Une personne ne peut détenir plus de deux procurations.

12.12. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortant·e·s du Conseil d'Administration.

12.13. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous·tes les Membres, y compris aux absent·e·s.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

13.1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie pour délibérer sur toute question importante nécessitant une prise de décision exceptionnelle (« **l'Assemblée Générale Extraordinaire** »), notamment :

- a) la modification des Statuts ;
- b) l'annulation d'une décision du Conseil d'Administration ;
- c) la dissolution de l'Association ;
- d) tout autre sujet engageant significativement la structure ou l'avenir de l'Association.

13.2. Elle est convoquée par le·la Président·e sur approbation du Conseil d'Administration, au moins un mois avant sa tenue, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. La convocation doit inclure un ordre du jour précis et être accompagnée d'un rapport écrit exposant les enjeux, adressé à tous·tes les Membres par voie électronique ou postale au moins quinze jours avant la réunion.

13.3. Le·la Président·e de l'Association s'assure que l'Assemblée Générale Extraordinaire soit accessible en visioconférence, selon des modalités garantissant :

- a) l'identification des participant·e·s ;
- b) leur participation effective aux délibérations et votes en temps réel ;

c) le respect des règles de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

13.4. Le·La Président·e est tenu·e de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande écrite d'au moins :

- a) un tiers des Membres de l'Association ;
- b) la moitié des référent·e·s locaux·les ou
- c) des trois cinquièmes des membres du Conseil d'Administration.

13.5. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions du paragraphe précédent est celui retenu par les personnes ayant demandé sa convocation, augmenté de points demandés par le Conseil d'Administration.

13.6. Une consultation écrite préalable doit être organisée pour toute question relative à la dissolution ou aux modifications majeures des Statuts. Cette consultation peut être réalisée par voie électronique ou postale, et les retours doivent être compilés dans un document soumis à l'assemblée.

13.7. Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, il est nécessaire que soient présent·e·s ou représenté·e·s au moins :

- a) un tiers des Membres de l'Association, et
- b) les deux tiers des groupes locaux.

13.8. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation doit être envoyée. En cas de défaut de quorum, une nouvelle convocation peut être organisée. Lors de cette seconde réunion, les décisions peuvent être prises si sont présent·e·s ou représenté·e·s au moins :

- a) un quart des Membres de l'Association, et
- b) la moitié des groupes locaux.

13.9. Les décisions sont adoptées à une majorité qualifiée des trois quarts (75 %) des Membres présent·e·s ou représenté·e·s.

13.10. Toute proposition de dissolution de l'Association ou de modification des statuts doit préalablement recueillir l'avis consultatif de l'ensemble des référent·e·s locaux·les avant d'être soumise au vote de l'assemblée.

13.11. En cas de proposition de dissolution, le Conseil d'Administration doit obligatoirement soumettre un plan alternatif ou des mesures de sauvegarde à l'examen de l'assemblée avant tout vote, complété le cas échéant par le Comité stratégique défini à l'article 19, à qui le plan doit être transmis pour avis, dans le but de définir des moyens propres à maintenir l'objet social de l'Association dans le respect de ses valeurs.

## **ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **14.1. Composition**

14.1.1. Le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de six (6) à quinze (15) Adhérent·e·s élu·e·s par l'Assemblée Générale (les « Administrateurs·rices »).

14.1.2. Les Administrateurs·rices sont élu·e·s pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois.

14.1.3. Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus d'un tiers de Membres provenant d'un même groupe local, tel que défini à l'article 17.

14.1.4. Tout mandat au sein du Conseil d'Administration est incompatible avec un mandat électif public.

14.1.5. Le Conseil d'Administration se réunit au plus tard quinze jours après son renouvellement pour désigner parmi ses membres le Bureau défini à l'article 15 et répartir entre ses Membres les premières missions qu'il prévoit d'accomplir.

### **14.2. Fonctionnement**

14.3. Le Conseil d'Administration est chargé de :

- a) mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par les Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires ;
- b) rédiger, modifier et vérifier l'application d'un règlement intérieur fixant les règles concrètes de fonctionnement de l'Association ;
- c) veiller à la bonne exécution des activités et au respect des valeurs de l'Association, en particulier en gérant ses ressources et en organisant les liens de l'Association avec la Direction de l'administration pénitentiaire ;
- d) assurer la cohérence entre les niveaux local et national de l'Association ;
- e) entretenir et développer les relations avec les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment avec l'association des Anciens du Genepi, dans une logique de coopération et de pérennité des actions. Dans cette optique, une convention de partenariat est passée avec l'association des Anciens du Genepi.

14.4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

14.5. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique garantissant :

- a) l'identification des participant-e-s ;
- b) leur participation effective aux délibérations et votes en temps réel ;
- c) le respect des règles de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

14.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

14.7. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, tout-e Administrateur-riche qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré-e comme démissionnaire, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

14.8. Le Conseil d'Administration s'appuie dans la mesure du possible sur un-e salarié-e permanent-e, dont le rôle est défini à l'article 16.

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU NATIONAL**

15.1. Le bureau national (« **le Bureau** ») supervise le fonctionnement général de l'Association, instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Il représente l'Association dans tous les actes où elle peut être appelée à intervenir.

15.2. Il se compose au moins de :

- a) un-e Président-e ;
- b) un-e Secrétaire général-e ;
- c) un-e Trésorier-ère général-e ;
- d) s'il y a lieu, un-e Vice-Président-e, un-e Vice-Secrétaire général-e et / ou un-e Vice-Trésorier-ère général-e.

15.3. Aucune de ces fonctions ne peut être cumulée.

15.4. Le Bureau se réunit sur convocation du-de la Président-e ou à la demande de la majorité de ses membres.

15.5. Dans chacun des cas, il prend ses décisions à la majorité des voix des Membres présent·e·s. En cas de partage égal des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

15.6. Le·La Président·e, le·la Trésorier·ère et le·la Secrétaire ont signature séparée sur tous les comptes financiers que peut avoir l'Association. Ils·Elles sont habilité·e·s à effectuer toutes les opérations bancaires décidées par le Bureau.

#### **ARTICLE 16 – SALARIÉ·E·S PERMANENT·E·S**

16.1. Le Conseil d'Administration s'appuie autant que de besoin et dans la limite des capacités de l'Association sur un·e ou plusieurs salarié·e·s permanent·e·s, dont le rôle est notamment de :

- a) fournir un éclairage opérationnel sur les activités et projets de l'Association ;
- b) contribuer à l'élaboration des orientations stratégiques en partageant leur expertise et leur connaissance du terrain. Cependant, leur rôle reste strictement consultatif, sans prise de décision directe dans les votes du Conseil d'Administration ;
- c) assurer la transmission des informations nécessaires entre les différentes instances et les équipes opérationnelles, en veillant en particulier à la coordination entre les groupes locaux définis à l'article 17, ainsi qu'entre ces groupes locaux, le Bureau et le Conseil d'Administration.

16.2. Les salarié·e·s permanent·e·s de l'Association peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif. Ils·Elles ne prennent pas part aux votes et ne peuvent occuper un poste d'Administrateur·rice ou de membre du Bureau. Toutefois, ils·elles peuvent être invité·e·s à formuler des recommandations ou à participer à des groupes de travail spécifiques sous l'autorité du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 17 – L'ÉCHELON LOCAL**

17.1. Chaque Adhérent·e de l'Association est rattaché·e à un groupe local, regroupant les intervenant·e·s d'un établissement, d'une ville ou d'une région.

17.2. Dans le cas des groupes en cours de construction ou ayant des besoins ponctuels de consolidation, des personnes extérieures à l'Association peuvent être désignées en raison de leurs compétences afin de les accompagner dans leur développement.

17.3. La liste des différents groupes locaux et de leurs membres est établie et tenue à jour par le Conseil d'Administration, qui peut y faire figurer ceux en cours d'élaboration, avec l'appui des référent·e·s locaux·ales.

17.4. Chaque groupe local se réunit au moins une fois tous les deux mois. Ses réunions sont ouvertes à tous ses membres.

17.5. Chaque groupe local élit pour un an renouvelable deux fois, dans le mois suivant l'Assemblée Générale ordinaire, au moins deux référent·e·s locaux·les et un·e trésorier·ère local·e. Les résultats des élections locales sont transmis au Bureau dans les sept jours suivant les élections.

17.6. Les référent·e·s sont responsables de :

- a) tenir à jour la liste des Membres du groupe local ;
- b) animer et coordonner la vie associative du groupe local ;
- c) représenter l'Association auprès de l'administration pénitentiaire locale ;
- d) assurer la liaison entre le groupe local et le Bureau et le Bureau et le groupe local, et en particulier informer le Bureau des éventuelles difficultés rencontrées par le groupe ;
- e) recruter les membres de leur groupe local, en s'assurant de la diversité des filières des étudiant·e·s recruté·e·s ;
- f) assurer la pérennité de leur groupe local, en particulier sa reprise d'une année à l'autre.

17.7. Les référent·e·s peuvent pour ce faire s'appuyer sur d'autres membres du groupe local.

17.8. Le·La trésorier·ère local·e gère les finances du groupe local. Il·elle a pour cela délégation permanente du·de la Président·e de l'Association pour :

- a) effectuer toutes les opérations bancaires, sauf emprunts et découverts qui ne peuvent être engagés que par le Bureau, sur le compte du groupe local en nom et place du président et séparément ;
- b) effectuer et suivre, en particulier, le remboursement des membres de son groupe prévu à l'article 11, dont il assure le suivi ;
- c) solliciter toute subvention ou tout concours nécessaire à la réalisation des buts de l'Association.

17.9. Le·La trésorier·ère local·e ne peut pas déléguer ses attributions.

17.10. En cas de vacance d'un poste de référent·e ou de trésorier·ère local·e, un·e Membre du groupe local peut assurer les fonctions nécessaires au bon déroulement de l'activité du groupe jusqu'à la tenue de nouvelles élections, au plus tard un mois à compter de la vacance du poste. Le résultat de ces élections est transmis au Bureau sous trois jours.

17.11. Les groupes locaux sont libres dans leur fonctionnement. Ils mènent, de leur propre initiative ou sous l'impulsion des instances nationales, des actions conformes aux objectifs et aux valeurs de l'Association.

17.12. La gestion et l'utilisation des ressources des groupes locaux leur incombent en totalité et de manière totalement autonome. Les ressources des groupes locaux ne pourront être utilisées pour financer l'Association au niveau national. Le Bureau peut demander aux groupes locaux des informations concernant leurs comptes à tout moment.

## **ARTICLE 18 – LE COMITÉ DE PILOTAGE**

18.1. L'ensemble des référent-e-s des groupes locaux forme le Comité de pilotage, auquel participent également les personnes extérieures à l'Association désignées au paragraphe 17.2.

18.2. Le Comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois. Il est un espace de discussion et d'informations locales et nationales. Il est présidé par un membre du Bureau.

18.3. Le-La président-e de séance s'assure que la réunion du Comité de pilotage est accessible en visioconférence, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Conseil d'Administration.

18.4. Le Comité de pilotage peut donner des avis au Conseil d'Administration par adoption à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est alors tenu d'y répondre à sa prochaine réunion.

## **ARTICLE 19 – LE COMITÉ STRATÉGIQUE**

19.1. Le Conseil d'Administration nomme un Comité stratégique composé de personnes morales ou physiques choisies pour leur expérience, leur compétence ou leur influence. Les personnes nommées au Comité stratégique le sont pour trois ans, à date de nomination, renouvelés tacitement.

19.2. Ce Comité stratégique est composé au minimum de huit (8) et au maximum de quinze (15) participant.es soit au titre de leur association d'appartenance, soit à titre personnel.

19.3. Le Comité stratégique élit en son sein un.e Président.e

19.4. Ce Comité joue un rôle consultatif : il éclaire le Conseil d'Administration dans ses missions et peut être invité à participer à des réunions pour conseiller les Adhérent-e-s sur certains points spécifiques.

19.5. Ce Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son-sa Président-e ou du Conseil d'Administration. La convocation à la réunion du Comité est transmise au moins deux semaines avant la date de celle-ci. La convocation est transmise au Conseil d'Administration qui peut s'y faire représenter par l'un-e de ses membres.

19.6. L'ordre du jour, défini par celui à l'origine de la convocation, est joint à la convocation. Il peut être complété sur proposition écrite de membres du Comité stratégique ou du Conseil d'Administration.

19.7. L'Association transmet à l'ensemble des membres du Comité stratégique son rapport annuel d'activité, tel que défini à l'article 12, dans le mois suivant son adoption par l'Assemblée Générale.

19.8. L'association des Anciens du Genepi dispose de deux places de droit au Comité stratégique. Ses représentant-e-s sont désigné-e-s par le conseil d'administration de l'association des Anciens du Genepi en accord avec le Conseil d'Administration.

19.9. Les personnes physiques choisies par une personne morale pour la représenter au Comité stratégique sont nommées en accord avec le Conseil d'Administration. Les personnes physiques ainsi nommées peuvent être révoquées par le Conseil d'Administration pour motif sérieux, après avoir été invité-e-e à se justifier devant lui et/ou par écrit. De nouveaux-elles représentant-e-s sont alors nommé-e-s par la personne morale représentée, en accord avec le Conseil d'Administration.

19.10. Le Conseil d'Administration peut exclure une personne morale, à l'exception de l'association des Anciens du Genepi, membre de droit, ou physique du Comité stratégique pour motif sérieux, l'intéressé-e ayant été invité-e à se justifier devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

## **TITRE V – DISSOLUTION – CRÉATION**

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

20.1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de convocation et de délibération prévues à l'article 13 des présents Statuts.

20.2. Avant toute décision de dissolution, une consultation écrite, par voie électronique ou postale, doit être réalisée auprès de l'ensemble des Membres de l'Association. Les résultats de cette consultation doivent être communiqués lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour délibérer sur la dissolution.

20.3. Un liquidateur est alors nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce dernier reçoit tout pouvoir nécessaire à l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

20.4. Le boni de liquidation de l'Association sera dévolu à un organisme à but non lucratif œuvrant à l'aide aux personnes placées sous main de justice ou ayant été placées sous main de justice et choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 21 – ADOPTION DES STATUTS**

21.1. Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, tenue le 24 janvier 2025, en présence des Membres listé·e·s dans son procès-verbal.

21.2. Ils ont été signés par les Membres fondateur·rice·s présent·e·s, qui s'engagent ainsi à respecter les termes des présents Statuts et reprennent les actes listés en Annexe 1.

### **ARTICLE 22 – PREMIÈRES NOMINATIONS ET ÉLECTIONS**

22.1. Les Membres fondateur·rice·s ont désigné, lors de l'Assemblée Générale constitutive, les premier·ère·s membres du Conseil d'Administration, qui désignent parmi eux·elles un Bureau dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale constitutive. Ces nominations sont valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

22.2. Les premières élections locales prévues à l'article 17 se tiennent dans le mois suivant l'Assemblée Générale constitutive. Les résultats en sont transmis au Bureau dans le mois suivant l'Assemblée Générale constitutive.

Les Statuts ont été signés électroniquement par les Membres fondateurs·trices le 24 janvier 2025.

Signed by:  
  
B0C89BEDF014466...

Achille Francheteau  
Membre fondateur

Signé par :  
  
4FAE16F3329345A...

Emma Hebling  
Membre fondatrice

Signé par :  
  
6E3F0E3869454EC

Germain Kerdraon  
Membre fondateur

**Annexe 1 - Reprise des actes accomplis pour le compte de l'Association**

L'Association reprend l'acte suivant, réalisé en son nom et pour son compte antérieurement à la date de signature des présents Statuts :

- **Contrat de mise en place d'un site internet et d'abonnement annuel sur trois ans avec la société Eudonet**, pour un montant initial de mise en place de 4 250 euros hors taxe et un montant d'abonnement annuel de 2 550 euros hors taxe.

Ce contrat a été signé le 10 décembre 2024 par Christophe Conway, en sa qualité de président de l'association des Anciens du Génépi. Le montant initial de mise en place et le montant d'abonnement annuel de la première année ont été réglés par l'association des Anciens du Génépi.